PRÉFET
DE L'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

# ARRÊTÉ
## portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Senlis

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-7 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L.125-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le courrier de Madame la maire de Senlis en date du 8 juin 2026 sollicitant la prescription d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire communal ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement, l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles dans les zones exposées aux risques ;

Considérant que le territoire de la commune de Senlis est concerné par la présence avérée ou supposée de cavités souterraines susceptibles de générer des phénomènes de mouvements de terrain et de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les connaissances actuellement disponibles relatives aux cavités souterraines présentes sur le territoire communal qui justifient l'engagement d'une démarche de prévention adaptée ;

Considérant la nécessité d'identifier les secteurs exposés aux risques de mouvements de terrain, de caractériser les enjeux concernés et d'y réglementer l'utilisation et l'occupation des sols ;

Considérant la nécessité de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 BEAUVAIS Cedex

## ARRÊTE

**Article 1er** – Prescription du plan de prévention des risques

L'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines est prescrite sur l'ensemble du territoire de la commune de Senlis.

**Article 2** – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques de mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines.

**Article 3** – Service instructeur

La direction départementale des territoires de l'Oise est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain.

**Article 4** – Modalités d'association et de concertation

Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont notamment la commune de Senlis et la communauté de communes Senlis Sud Oise.

La concertation des personnes publiques associées sera menée par le biais de réunions de travail.

Les modalités d'association du public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services départementaux de l'État à l'adresse www.oise.gouv.fr ;
- les documents constituant le plan de prévention des risques feront l'objet d'une enquête publique.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Senlis et des organes délibérants de la communauté de communes Senlis Sud Oise préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

**Article 5** – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Senlis et à la communauté de communes Senlis Sud Oise.

**Article 6** – Mesures de publicité

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

**Article 7** – Exécution

Le Préfet de l'Oise, la maire de Senlis, le président de la communauté de communes Senlis Sud Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 SEP. 2026

Le préfet,

Jean-Marie CAILLAUD

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'Intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 BEAUVAIS Cedex